

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETEX France Building Performance

Route de Lahontan
64270 Carresse-Cassaber

Références : ED/UbD40-64B/D2024_
Code AIOT : 0005204604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement ETEX France Building Performance implanté route de Lahontan au lieu-dit Bielle à Carresse-Cassaber. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX France Building Performance
- Route de Lahontan lieu-dit Bielle 64270 Carresse-Cassaber
- Code AIOT : 0005204604
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETEX est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4604/2023/010 du 14 novembre 2023, une carrière à ciel ouvert de gypse sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber, sur une superficie de 979 097 m², pour une durée de 30 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 14 novembre 2053.

La production maximale autorisée de la carrière est de 350 000 tonnes par an. Cette carrière dis-

pose de deux unités de traitements des matériaux, l'unité de traitement primaire sur le site d'extraction, d'une puissance installée de 420 kW, alimentant par un convoyeur à bande les installations secondaires et tertiaires situées sur une plate-forme séparée par une route départementale.

Cet arrêté d'autorisation tient lieu également de : dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non-domestiques ou végétales non-cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement ; et d'autorisation de défrichage en application des articles L214-13, L341-3, L372-4, L374-1 et L375-4 du code forestier.

Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques ICPE suivantes :

- A - rubrique 2510-1 ; exploitation de carrière
- A - rubrique 2720-2 ; Installation de stockage de déchets résultant de l'extraction de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières, stériles d'extraction non dangereux, non inertes
- E - rubrique 2515-1 ; Broyage, concassage, criblage, nettoyage de pierre, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ; puissance installée 1 050 kW
- D - rubrique 2517 ; station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ; superficie de l'aire de transit < 10 000 m²
- DC - rubrique 2716-2 ; installation de transit de déchets non dangereux non inertes ; volume de stockage inférieur à 1 000 m³
- DC - rubrique 4734-2 ; stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitutions, stockage aérien de 13 tonnes de GNR

Les déchets de l'extraction sont entreposés sur un ensemble de verses à stériles réparties autour du site, et en fond de la fouille d'extraction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,2,2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Stockage des matériaux de découvertes et des stériles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,5,2,8	Demande d'action corrective	3 mois
11	Traversée de la RD29	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Dispositions applicables aux verses classées dans la catégorie A	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,8,4	Demande d'action corrective	3 mois
15	Récapitulatif des documents à transmettre – espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,7,2	Demande d'action corrective	3 mois
17	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 4,2,1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 4,3,1	Demande d'action corrective	3 mois
19	Appareils à	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	pression	14/11/2023, article 4,3,2	l'exploitant	
22	Retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 5,2,3,4	Demande d'action corrective	
23	Rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 6,2,5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 1,2,1	Sans objet
2	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 1,3,1	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 1,5,3	Sans objet
4	Comité de suivi de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 1,8,2	Sans objet
6	Mise en service de la carrière	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,3	Sans objet
7	Cotes et tonnage d'extraction	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,5,2,1	Sans objet
8	Stabilité des fronts d'extraction	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,5,2,5	Sans objet
9	Stabilité des fronts entre les galeries GPF et Ducamp	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,5,2,7	Sans objet
12	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,8,2	Sans objet
13	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,8,3	Sans objet
16	Mesures d'évitement et de réduction	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 3,2,5	Sans objet
20	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 4,4,1	Sans objet
21	Prévention de la pollution atmo-	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 5,1,1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sphérique		
24	Rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 6,2,8	Sans objet
25	Rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 6,2,9	Sans objet
26	Rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 6,2,10	Sans objet
27	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 7,2,3	Sans objet
28	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 7,3,2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est globalement correctement exploitée.

Toutefois au regard des prescriptions du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation de 2023, il est demandé à l'exploitant d'intégrer l'ensemble des prescriptions dans la méthode d'exploitation, notamment pour la conception des verses, et de mettre en place, avec les transmissions sollicitées, l'ensemble des suivis et bilans demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 1,2,1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par la nomenclature ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2510-1 A : Exploitation de carrière : Production maximale commercialisée : 350 000 t/an</p> <p>2515-1 E Broyage, concassage, criblage _ Puissance installée de l'installation primaire : 420 kW Puissance installée des installations secondaires et tertiaires : 630 kW Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 1 050 kW</p> <p>2517 D Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Superficie de l'aire de transit : < 10 000 m²</p> <p>2716-2 DC Installation de transit, ..., en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes Volume de stockage maximum : 1 000 m³</p> <p>2720-2 A Installation de stockage de déchets résultant de l'extraction de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières Stériles d'extraction non dangereux, non inertes</p> <p>4734-2 DC Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitutions Réservoirs aériens Quantité totale susceptible d'être présente : 13 t de GNR</p> <p>1435 NC Stations-service : installations, ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Volume annuel de carburant distribué : ≤ 450 m³ de GNR par an</p> <p>2930 NC Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur Surface de l'atelier : 125 m²</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour l'année 2023, la quantité de matériaux extrait est de 689 kt, dont 246 kt ont été commercialisées. Cette production est inférieure à la production maximale autorisée.</p> <p>Pour enrichir le gisement, l'exploitant incorpore du gypse en provenance d'Espagne, dans une pro-</p>

portion de 4,8 % en 2023, et du désulfogypse de Lacq, dans une proportion de 6,6 % en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 1,3,1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : L'exploitant n'a pas encore transmis à la DREAL, le récolement aux prescriptions techniques de son arrêté préfectoral d'autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant, qu'il doit transmettre avant fin novembre 2024, le récolement aux prescriptions techniques de son arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 1,5,3
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : Les garanties financières sont constituées jusqu'au 14 novembre 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Comité de suivi de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 1,8,2
Thème(s) : Situation administrative, Comité de suivi de l'environnement
Prescription contrôlée : Un comité de suivi de l'environnement est mis en place par l'exploitant qui en assure la gestion. Il est composé : <ul style="list-style-type: none"> • de représentants de la commune de Carresse-Cassaber ; • de représentants de l'exploitant ; • de représentants des administrations publiques concernées ; • de représentants d'associations de protection de l'environnement concernées ; • des riverains au site, non représentés par une association. L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté. Le comité de suivi définit ses conditions de travail et se réunit au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant nous informe qu'il réunira le comité de suivi durant le 1er semestre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,2,2
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation ; des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ; des bornes de positionnement des limites de l'extraction. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu.
Constats : Absence de bornage entre le portail d'accès au puits Schneider et le Saleys.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le bornage entre le portail d'accès au puits Schneider et le Saleys.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mise en service de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,3
Thème(s) : Situation administrative, Mise en service de la carrière
Prescription contrôlée : La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que : les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles à ci-dessus sont achevés ; le document justifiant de la constitution des garanties financières, prescrit à l'article est transmis au préfet ; le plan de gestion des déchets d'extraction, prescrit à l'article , est transmis au préfet. L'exploitant notifie au préfet et au maire de Carresse-Cassaber la mise en service de l'installation.
Constats : Le certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de Carresse-Cassaber a été établi le 26 septembre 2024, pour une parution du 21 novembre au 27 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cotes et tonnage d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,5,2,1
Thème(s) : Risques accidentels, Cotes et tonnage d'extraction
Prescription contrôlée : La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à - 115 m NGF. Le tonnage maximum annuel produit est de 350 000 t. Le volume de terre de découverte est de 2 105 000 m ³ .

Le volume total de gypse brut à extraire est de 8 360 000 m ³ dont 4 700 000 m ³ de stériles. La densité du gisement est de 2,3 t/m ³ .
Constats : La cote minimale d'extraction actuelle est de - 85 m NGF, actuellement sous eau. La production est inférieure au tonnage maximum.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stabilité des fronts d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,5,2,5
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts d'extraction
Prescription contrôlée : Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques. Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place une surveillance périodique de l'ensemble des fronts de taille. L'exploitant nous informe qu'il transmettra le rapport annuel avant fin novembre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à la DREAL le rapport annuel de surveillance de l'ensemble des fronts de taille
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stabilité des fronts entre les galeries GPF et Ducamp

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,5,2,7
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts entre les galeries GPF et Ducamp
Prescription contrôlée : Un stot d'une épaisseur minimale de 15 mètres est maintenu entre les fronts et les galeries GPF et Ducamp. Dès qu'un front s'approche à 30 mètres d'un emplacement connu de ces galeries, l'exploitant réalise des études complémentaires afin de : localiser précisément la position de ces galeries par des techniques de mesures et d'investigations performantes ; rechercher la présence éventuelle de faille ; adapter, si nécessaire, la technique d'exploitation pour prévenir tout désordre à l'arrière du front de taille ; Avec l'appui d'un géotechnicien, il met en place un suivi des fronts de taille et du Saleys, permettant d'analyser les effets de l'avancement des travaux sur la stabilité et l'étanchéité du stot entre ces galeries, les fronts de taille et le lit du Saleys. Cette surveillance fera l'objet d'un rapport annuel complétant le suivi de stabilité des fronts et des verses à stériles.
Constats : Pour l'instant les fronts d'exploitation sont situés à plus de 50 mètres des galeries GPF. L'exploitant nous informe prévoir la mise en place d'une surveillance dès que les fronts seront à moins de 50 mètres des galeries connues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des matériaux de découvertes et des stériles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,5,2,8
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des matériaux de découvertes et des stériles d'exploitation
Prescription contrôlée : La verse en fond de fouille : le sommet de la verse ne dépassera pas la cote + 40 m NGF ; les matériaux mis en place seront régulièrement compactés ; la hauteur de chaque gradin ne dépasse pas 15 m ; le profilage des talus et des banquettes doit permettre de collecter les eaux de ruissellement pour les diriger vers un réseau de collecte ; drainage des eaux s'écoulant des résurgences du front nord au travers de la verse ; pente intégratrice de la verse en cours d'exploitation (avec exhaure) : 28° ; pente intégratrice de la verse en fin d'exploitation (ennoyage de la fosse) : 25° ; pente des talus de la verse : 33° ; largeur des banquettes en cours d'exploitation : 5 m ; largeur des banquettes en fin d'exploitation : 9 m ; distance de sécurité entre le pied de verse et les fronts d'exploitation : 15 m. suivi de la pression interstitielle ; suivi du drainage. Les autres verses : pente intégratrice de l'ordre de 25° ; végétalisation de la surface ; arrêt des apports de matériaux de découvertes et de stériles d'exploitation suivi de la stabilité du remblai. L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des verses de stockage et des berges du Saleys. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques. Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant transmet les résultats de la surveillance des verses D2, D6 et concasseur. A ce jour aucun rapport annuel de cette surveillance n'est transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport annuel de la surveillance de l'ensemble des verses, ainsi que des berges du Saleys (effondrement, dissolution d'un ancien piézomètre ...). La verse à stérile au sein de la fosse, d'extraction, doit être découpée par des gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres avec des banquettes d'au moins 5 mètres. Cette prescription s'applique également lors de la création de la verse. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit recueillir régulièrement les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• suivi de la pression interstitielle ;• suivi du drainage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Traversée de la RD29

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,7
Thème(s) : Risques accidentels, Traversée de la RD29
Prescription contrôlée : Préalablement à la traversée de la RD 29 par des engins de chantiers, ou à tous travaux susceptibles d'engendrer des risques pour la sécurité des usagers de cette voie, l'exploitant sollicitera l'autorité compétente pour l'obtention d'un arrêté de mesure de police temporaire adapté aux règles de sécurité. Une signalisation appropriée sera mise en place et répondra aux prescriptions du code de la route.
Constats : Une signalisation routière est installée en amont et en aval de la traversée des engins sur la RD29. L'exploitant ne dispose d'aucune autorisation écrite du Conseil Départemental pour le franchissement de la RD 29 par des engins hors code de la route.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que la traversée de la RD 29 par les engins de l'exploitation, doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes sous forme d'un arrêté de police temporaire, et d'une signalisation adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,8,2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; les clôtures et panneaux de signalisation ; les bornes visées à l'article ; les bords de la fouille ; les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; les zones remises en état ; les pistes et voies de circulation ; les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ; les installations de toute nature (bascule, locaux, ravitaillement, installations de traitement ...) ; les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. ; la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes, est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan d'exploitation en date du 20 décembre 2023 a été remis à l'inspection lors de la visite

d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce plan dès sa réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,8,3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de gestion des déchets d'extraction
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> la procédure d'échantillonnage adoptée pour la caractérisation des déchets conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ; la caractérisation des déchets conformément à l'annexe I susmentionnée, accompagnée des vérifications de conformité décrites en annexe II de l'arrêté du 19 avril 2010 susmentionné ; une estimation des quantités totales de déchets d'extraction et de traitement qui seront stockées et produites durant la période d'exploitation ; la description des modes d'extraction et des procédés de traitement générant ces déchets une analyse des solutions, compte tenu des techniques existantes à un coût économiquement acceptable, pour la gestion des déchets (présentation et justification des filières retenues) ; les lieux d'implantations des installations de gestion des déchets ; une analyse des risques selon la méthodologie définie à l'annexe VII point 1 de l'arrêté du 19 avril 2010 susmentionné ; la description des mesures techniques (choix des modalités de stockage sur la base de calculs de résistance notamment) et des mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux (y compris les effets du lessivage des stockages de déchets lors des crues) et à agir sur leur cinétique ; les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et celles prévues en vue de réduire la pollution de l'air et du sol pendant l'exploitation et après la fermeture ; les procédures de contrôle et de surveillance, tout au long de la vie de l'installation ; une étude de l'état du terrain susceptible de subir des dommages dus à l'installation des gestions des déchets ; en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; une étude géologique, hydrologique et hydrogéologique validant le choix d'emplacement des aires de stockage de déchets ; le bilan hydrique prévu à l'article 24 de l'arrêté du 19 avril 2010 susmentionné ; le plan proposé en ce qui concerne la fermeture, y compris la remise en état, les procédures de suivi et de surveillance après fermeture. <p>Le plan de gestion des déchets permet de déterminer si les installations de gestion de déchets présentent un risque majeur et doivent à ce titre être classées en catégorie A au sens de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susmentionné.</p> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.</p>

Constats : Le plan de gestion des déchets est joint au dossier de demande d'autorisation de 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de gestion des déchets devra être réactualisé en 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositions applicables aux verses classées dans la catégorie A

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,1,8,4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux verses classées dans la catégorie A
<p>Prescription contrôlée : Les verses désignées : D2, D3, D4, D6 et VN sont considérées comme des installations de catégorie A. Ces installations doivent répondre aux dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susmentionné. Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité. Politique de prévention des accidents majeurs : L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. La politique de prévention des accidents majeurs comprend les objectifs et les principes d'action généraux de l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs. L'exploitant définit les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans le plan de gestion des déchets. L'exploitant désigne un responsable de la sécurité chargé de la mise en œuvre et du suivi périodique de la politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et annexé au plan de gestion des déchets. Système de gestion de la sécurité : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe VI de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susmentionné. L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité, proportionnés aux risques des installations. Il veille à son bon fonctionnement. L'exploitant présente une synthèse du système de gestion de la sécurité en annexe du plan de gestion des déchets et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susmentionné. Il transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susmentionné. Plan d'opération interne : L'exploitant élabore un plan d'opération interne pour la gestion des situations d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est communiqué aux services de secours. Il est testé régulièrement et au minimum une fois par an. Il est annexé au plan de gestion et mis à jour à chaque révision de ce dernier. Il fixe également les conditions de remise en état, de dépollution et de restauration des milieux en cas d'accident majeur. Le plan de gestion des déchets des installations de catégorie A est établi en cohérence avec, d'une part, la politique de prévention des accidents majeurs et, d'autre part, le système de gestion de la sécurité.</p>

Constats : L'exploitant a commencé l'élaboration de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de finaliser l'ensemble des documents relatif à la gestion des verses de catégorie A au sens de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, et notamment les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Une politique de prévention des accidents majeurs • Un système de gestion de la sécurité • Un plan d'opération interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Récapitulatif des documents à transmettre – espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2,7,2
Thème(s) : Situation administrative, Récapitulatif des documents à transmettre – espèces protégées
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/UBD40-64 et à la DREAL/SPN les documents suivants : Article 3.2.8 Date de démarrage des travaux d'ouverture des emprises avant exploitation Article 3.2.8 Les protocoles de suivi détaillés - au plus tard le 30 avril 2024 Article 3.2.8 le compte-rendu des opérations de déplacement des stations de flore protégée - au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi Article 3.2.8 le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées - au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi Article 3.2.8 le compte-rendu des opérations de déplacement d'amphibiens qui peuvent être rendues nécessaires par la présence des espèces sur l'emprise et le risque de destruction induit - au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi Article 3.2.8 le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/ , des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires - au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi
Constats : L'exploitant nous informe avoir versé les données de biodiversité sur la base de donnée prévue. Les autres suivis, protocoles et comptes-rendus ne sont pas encore établis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra transmettre à la DREAL, antenne de Bayonne et au Service Patrimoine Naturel, les différents documents ci-dessus suivant la périodicité fixée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Mesures d'évitement et de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 3,2,5
Thème(s) : Autre, Veille et lutte contre la dissémination des espèces végétales invasives

<p>Prescription contrôlée : Les secteurs de présence d'Herbe de la pampa font l'objet d'opérations de lutte visant leur élimination, notamment de décapages des surfaces qui sont recouvertes par cette espèce. Les terres décapées sont traitées et éliminées dans des filières spécialisées selon les recommandations spécifiques aux espèces invasives concernées. Des opérations de végétalisation sont menées au droit de ces secteurs, à partir de végétaux locaux, dans le respect des prescriptions de l'article . L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite pour l'entretien de la végétation et la lutte contre les espèces invasives.</p>
<p>Constats : En 2024, l'exploitant à procéder à l'arrachage d'herbe de la Pampa sur une superficie d'environ 1 500 m², répartie sur 2 zones. Les pieds arrachés ont été enfouis sous les stériles d'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Moyen de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 4,2,1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une réserve d'eau d'au moins 120 m³, ou un dispositif équivalent validé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, doit être implantée à moins de 200 mètres des réservoirs de carburant et des installations de traitement. Cet équipement doit disposer d'une aire d'aspiration conformément aux caractéristiques techniques des plate-formes d'aspiration des engins de secours du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie afin de permettre aux services de secours de disposer d'une ressource en eau accessible en cas de feu. L'exploitant doit prendre contact avec le SDIS 64 pour valider ces équipements.</p>
<p>Constats : Après validation du positionnement de la réserve d'eau, l'exploitant à finaliser son installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit demander la validation au SDIS 64, de l'ensemble des aménagements de la réserve d'eau incendie. Il est demandé de mettre un extincteur d'au moins 6 kg à poudre polyvalente à proximité immédiate du poste de ravitaillement en carburant des engins.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 18 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 4,3,1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou</p>

<p>suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p>Constats : L'APAVE a contrôlé des installations électriques le 2 juillet 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la levée des observations mentionnées dans chaque rapport de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 19 : Appareils à pression

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 4,3,2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses appareils à pression de gaz en service sont exploités conformément aux règles en vigueur</p>
<p>Constats : L'exploitant ne peut présenter la justification des vérifications périodique ou de requalification des appareils à pression de gaz qu'il exploite.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à la DREAL la justification des contrôles périodiques de l'ensemble des appareils à pression de gaz.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 20 : Rétentions et confinement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 4,4,1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions et confinement</p>
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :</p> <p>I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</p> <p>En dehors des jours d'activité, les engins sont stationnés sur une aire étanche.</p> <p>Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer sur une aire étanche mobile, avec à disposition à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.</p> <p>Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hy-</p>

drocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les bassins de décantation avant rejet vers le milieu naturel sont munis de dispositifs d'obturation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article ci-après.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

VI. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose de bacs de rétention souple pour le ravitaillement en bord à bord des engins à chenilles.

Les pelles à chenilles qui stationnent en carrière, disposent chacune d'un kit anti-pollution.

Le réservoir de carburant, muni d'une double enveloppe, stocké dans un conteneur, dispose d'une alarme en cas de fuite. Cette alarme est placée dans le conteneur au niveau du poste de ravitaillement.

Les huiles sont placées au-dessus de bac de rétention.

Les fiches de données de sécurité ont été mises à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 5,1,1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; la voie d'accès au site est équipée d'un système d'arrosage automatique ; les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ; les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage. Le brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'émission de poussière particulière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que même les déchets d'emballage des produits explosifs ne peuvent être brûlés sur le site. Ces emballages doivent suivre les filières de recyclage ou de destruction selon le risque de souillure par les produits explosifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Retombées de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 5,2,3,4
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel des retombées atmosphérique
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : L'exploitant a transmis le 30 octobre 2024, le bilan des retombées de poussières pour l'année 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le bilan annuel des retombées de poussières au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 23 : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 6,2,5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le séparateur d'hydrocarbure a été nettoyé le 6 mars 2023</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que les séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 6,2,8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets d'eaux
<p>Prescription contrôlée : Un contrôle des paramètres définis à l'article ci-dessus est effectué mensuellement. Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télé-déclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.</p>
<p>Constats : Le contrôle mensuel est fait régulièrement, et les résultats sont saisis dans l'application GIDAF.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 6,2,9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance hydrobiologique du milieu récepteur
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi hydrobiologique de la qualité des eaux réceptrices en vue d'approfondir la connaissance de l'incidence de l'installation sur le milieu récepteur et les usages asso-</p>

ciés afin d'adapter au mieux si nécessaire les mesures de protection et de prévention permettant d'en limiter l'impact.

Il procède sur le milieu récepteur à un suivi hydrobiologique annuel sur 2 points de référence situés dans le Saleys et sur 2 points de référence situés dans le ruisseau Arriou de Dous-Puts:

Pour le Saleys :

point en amont du point de rejet des installations et en amont de la confluence du ruisseau Arriou de Dous-Puts avec le Saleys (50 m minimum) ;

point en aval du dernier point de rejet des installations (100 m maximum).

Pour le ruisseau Arriou de Dous-Puts:

point en amont de la verse D2 ;

point en amont de la confluence du Saleys.

Ce suivi biologique est réalisé annuellement lors de la période d'étiage entre les mois d'août et octobre. Il porte sur un suivi IBD (indice biologique diatomées) selon la norme NF T90-354 d'avril 2016. Les résultats des analyses sont communiqués au format SANDRE et papier après chaque prélèvement à l'inspection des installations classées dans le délai de 1 mois suivant la date du résultat des analyses.

Constats :

Les résultats du suivi biologique 2023 ont été transmis à la DREAL.

L'exploitant nous informe que les prélèvements de l'année 2024 pour le suivi biologique ont été réalisés, et qu'il est en attente des résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que les résultats d'analyses doivent être communiqués à la DREAL dans le délai de 1 mois suivant la date du résultat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 6,2,10

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission et analyse des résultats

Prescription contrôlée :

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures, analyses et contrôles imposés ci-avant.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, de l'évolution des paramètres et de la situation au regard des différents paramètres réglementaires. En tant que de besoin, l'exploitant accompagne ce bilan d'un descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, de la démarche de restauration de la qualité écologique du Saleys, l'inspection des installations classées pourra modifier la fréquence et la nature des prélèvements ainsi que les seuils de rejets.

Constats :

L'exploitant nous adresse régulièrement les résultats des suivis de qualité des eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit établir et transmettre à la DREAL chaque année avant le 31 mars de l'année n+1, un bilan annuel qui reprend les valeurs mesurées, accompagnées d'une analyse sur la base de l'historique des données, de l'évolution des paramètres et de la situation au regard des différents paramètres réglementaires. En tant que de besoin, ce document sera accompagné d'un descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 7,2,3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées tous les trois ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Les mesures de bruits ont été faites en 2022. Le prochain contrôle sera réalisé en 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La suppression de l'écran par rideau souple autour du concasseur primaire, doit être validée par un nouveau contrôle du niveau sonore, respectant le seuil d'émergence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 7,3,2

Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière par un bureau expert en tirs à l'explosif et par l'exploitant pour en déterminer les causes. Un rapport sera joint au dossier de tir.

À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Constats :

En raison de l'évolution des zones de chantier et d'une demande d'un riverain, une station de mesure sera déplacée.

Les résultats du suivi 2023-2024 ne font pas apparaître de résultat supérieur à 5 mm/s sur les constructions voisines.

Type de suites proposées : Sans suite